

DECISION de nomination du régisseur et du régisseur suppléant de la régie de recettes « RECETTES EHESP »

LA DIRECTRICE DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique, notamment les articles 22 et 22-1,

Vu, le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,

Vu, la décision n°42/2023/Direction/SG/DAF en date du 24 mai 2023 instituant la régie de recettes « RECETTES EHESP »,

DECIDE

<u>Article 1er</u> – A compter du 31 mai 2023, Madame Chandara LAKBAL MAR, est nommée régisseur titulaire de la régie recettes « RECETTES EHESP » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

<u>Article 2</u> - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Chandara LAKBAL MAR sera remplacée par Madame Martine LEPRETRE, mandataire suppléante ;

<u>Article 3</u> - Le régisseur ainsi que le suppléant pour les opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur est soumis au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022.

Il est, conformément à la réglementation, responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. Il s'assure de la qualité des opérations qui lui incombent en mettent en œuvre un contrôle interne financier.

Article 4 - Une remise de service est organisée à ch borner dans le temps l'habilitation du régisseur tout e	aque départ et chaque retour dans le service. Elle vise à en assurant la continuité de la régie.
	Fait à Rennes, le 24 mai 2023
L'agent comptable	La directrice
Pour agrément,	
Le régisseur titulaire	
Précédé de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »	

Le mandataire suppléant

Précédé de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »